

Private Member's Bill

Projet de loi de député

MOTION FOR FIRST READING

MOTION DE PREMIÈRE LECTURE

Mr. J. MacLaren

M. J. MacLaren

I move that leave be given to introduce a Bill entitled

Je propose qu'il soit permis de déposer un projet de loi intitulé

“An Act respecting affordable electricity”

«Loi concernant l'électricité abordable»

and that it now be read the first time.

et que ce texte soit maintenant lu une première fois.

Bill no.

N^o du projet de loi

First Reading Date

Date de la première lecture

Clerk's Signature

Signature du greffier

Affordable Electricity Act, 2018

EXPLANATORY NOTE

The *Affordable Electricity Act, 2018* is enacted. The Act imposes a duty on the Minister of Energy to ensure that residents and small businesses in Ontario have access to clean electricity at the lowest possible cost, and sets out several requirements that must be met by December 31, 2018, in order for that duty to be fulfilled.

An Act respecting affordable electricity

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Duties of the Minister of Energy

1. (1) The Minister of Energy shall ensure that residents and small businesses in Ontario have access to clean electricity at the lowest possible cost.

Same

(2) In order to fulfil the duty under subsection (1), the Minister shall, by December 31, 2018,

- (a) ensure that all regulations and policies that relate to the generation, transmission, distribution and sale of electricity in Ontario are amended to place the highest priority on minimizing the cost of electricity to customers, including by,
 - (i) requiring publicly owned water-powered and nuclear-powered generating stations to be used to maximum advantage,
 - (ii) ensuring that electricity that is distributed through the electricity distribution grid is supplied on the basis of competitive bids from all potential suppliers,
 - (iii) establishing full transparency in the electricity regulation process to ensure that all decisions that affect electricity pricing are open to public scrutiny and to ensure that electricity pricing is not subject to hidden interference by any government entity or any private party, and
 - (iv) requiring all pricing arrangements and payments between electric utilities and electricity suppliers to be made available to the public, including all cost agreements that relate to the funding of electricity suppliers for remaining on stand by and for refraining from putting electricity into the electricity distribution grid at times of surplus supply;
- (b) eliminate all preferential treatment for new wind and solar electricity generation projects and terminate all existing subsidies for wind and solar electricity generation projects at the earliest possible opportunity;

- (c) cancel all conservation program subsidies paid by the Independent Electricity System Operator;
- (d) establish procedures to ensure that the electricity distribution grid is regulated in a way that provides maximum benefit to electricity customers in Ontario by,
 - (i) requiring the grid to be maintained in an efficient state to serve all customers,
 - (ii) ensuring that the costs for maintaining and operating the grid are reduced to levels that are comparable with costs in the most cost-effective private operations,
 - (iii) requiring all costs associated with operating the grid to be open to public scrutiny,
 - (iv) ensuring that electricity customers receive the full benefit of cost savings that arise from more cost-effective management of the grid,
 - (v) removing every restriction that limits the ability of a potential supplier of electricity to use the grid to transport electricity to any willing customer, and
 - (vi) ensuring that the cost that is charged for the use of the grid is proportional to the actual cost of providing the service;
- (e) prohibit any measure that results in electricity prices being artificially lowered by borrowing money today that must be paid back in the future;
- (f) require all electricity bills to itemize the amount of deferred costs that customers will have to pay in the future as a result of the *Ontario Fair Hydro Plan Act, 2017* and all other Ontario Acts, regulations or policies;
- (g) require all electricity bills to itemize the portion of the bill that deals with the repayment of sunk costs and to identify the Act that requires such repayment and the year the requirement came into force; and
- (h) ensure that surplus electricity generated in Ontario is made available to Ontario customers on a first priority basis, and that customers in Ontario can purchase that surplus electricity at the lowest rate at which it is being offered to customers in neighbouring provinces or neighbouring states of the United States of America, by,
 - (i) modifying metering systems to allow electricity customers to take advantage of the actual costs of production at any particular instant, including at times when users are paid to take surplus electricity out of the grid,

- (ii) conducting a study to identify other ways to allow Ontario residents to benefit immediately from more efficient use of the electricity system, and
- (iii) implementing regulatory and policy changes to ensure that customers benefit from reduced costs that result from more efficient use of the electricity system.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Affordable Electricity Act, 2018*.

Loi de 2018 sur l'électricité abordable

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 2018 sur l'électricité abordable* est édictée. Elle impose au ministre de l'Énergie l'obligation de faire en sorte que les résidents et les petites entreprises de l'Ontario aient accès à de l'électricité propre au coût le moins élevé possible et elle fixe des exigences auxquelles il doit être satisfait au plus tard le 31 décembre 2018 pour que cette obligation soit remplie.

Loi concernant l'électricité abordable

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Obligation du ministre de l'Énergie

1. (1) Le ministre de l'Énergie veille à ce que les résidents et les petites entreprises de l'Ontario aient accès à de l'électricité propre au coût le moins élevé possible.

Idem

(2) Pour remplir l'obligation prévue au paragraphe (1), le ministre prend les mesures suivantes au plus tard le 31 décembre 2018 :

- a) veiller à ce que tous les règlements et politiques se rapportant à la production, à la transmission, à la distribution et à la vente d'électricité en Ontario soient modifiés pour donner la priorité absolue à la réduction au minimum du coût de l'électricité pour les consommateurs, notamment :
 - (i) exiger que les centrales hydroélectriques et nucléaires de propriété publique soient exploitées le plus avantageusement possible,
 - (ii) veiller à ce que l'électricité distribuée par le réseau de distribution d'électricité soit fournie en fonction de soumissions provenant de tous les fournisseurs éventuels,
 - (iii) assurer la transparence totale du processus de réglementation de l'électricité de sorte que toutes les décisions ayant une incidence sur l'établissement du prix de l'électricité puissent être examinées par le public et que le prix de l'électricité soit établi sans interventions dissimulées de la part d'entités gouvernementales ou de tiers privés,
 - (iv) exiger que tous les arrangements relatifs au prix de l'électricité et que tous les renseignements sur les paiements effectués entre les services publics d'électricité et les fournisseurs d'électricité soient mis à la disposition du public, y compris toutes les ententes relatives aux coûts qui se rapportent au financement des fournisseurs d'électricité pour

qu'ils demeurent en disponibilité et n'alimentent pas le réseau de distribution d'électricité en période de surproduction;

- b) dès que l'occasion se présente, mettre fin au traitement préférentiel des nouveaux projets de production d'électricité éolienne et solaire et à toutes les subventions destinées à ces projets;
- c) annuler toutes les subventions destinées aux programmes de conservation versées par la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité;
- d) établir les procédures visant à faire en sorte que le réseau de distribution d'électricité soit réglementé de manière à bénéficier le plus possible aux consommateurs d'électricité de l'Ontario, notamment :
 - (i) exiger que le réseau demeure efficace de manière à pouvoir servir tous les consommateurs,
 - (ii) veiller à ce que les coûts de maintien en bon état et d'exploitation du réseau soient ramenés à des niveaux comparables à ceux des exploitations privées les plus efficaces,
 - (iii) exiger que tous les coûts associés à l'exploitation du réseau puissent être examinés par le public,
 - (iv) veiller à ce que les consommateurs d'électricité bénéficient entièrement des économies résultant d'une gestion plus efficace du réseau,
 - (v) supprimer les restrictions sur la capacité d'un fournisseur d'électricité éventuel d'utiliser le réseau pour transporter l'électricité aux consommateurs qui souhaitent en recevoir;
 - (vi) veiller à ce que le coût d'utilisation du réseau soit proportionnel au coût de prestation réel du service;
- e) interdire les mesures qui font baisser artificiellement les prix de l'électricité fondées sur l'emprunt de sommes qui devront être remboursées à terme;
- f) exiger que toutes les factures d'électricité montrent le détail des coûts reportés que les consommateurs devront payer à terme en raison de la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables* et de tous les autres lois, règlements ou politiques de l'Ontario;

- g) exiger que toutes les factures d'électricité montrent le détail de la partie de la facture qui traite du remboursement des coûts irrécupérables et précisent la Loi qui exige leur remboursement et l'année d'entrée en vigueur de cette exigence;
- h) veiller à ce que l'électricité excédentaire produite en Ontario soit offerte en priorité aux consommateurs de l'Ontario et à ce que ces derniers puissent l'acheter au tarif le plus bas auquel elle est offerte aux consommateurs des provinces voisines ou des États américains voisins, notamment :
 - (i) modifier les systèmes de mesure pour que les consommateurs d'électricité puissent profiter des coûts réels de production à tout moment, y compris aux moments où les utilisateurs sont payés à ôter l'électricité excédentaire du réseau,
 - (ii) mener une étude pour trouver d'autres façons de permettre aux résidents de l'Ontario de bénéficier immédiatement d'une utilisation plus efficace du réseau d'électricité,
 - (iii) modifier la réglementation et les politiques de sorte que les consommateurs bénéficient des coûts réduits résultant d'une utilisation plus efficace du réseau d'électricité.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2018 sur l'électricité abordable*.